

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Conseil</b>	
95/C 264/01	Résolution du Conseil, du 28 septembre 1995, relative au déploiement de la télématique dans le secteur des transports routiers .....	1
95/C 264/02	Résolution du Conseil, du 28 septembre 1995, concernant le Crest .....	4
	<b>Commission</b>	
95/C 264/03	ECU.....	6
95/C 264/04	Procédure d'information — Réglementations techniques (1) .....	7
95/C 264/05	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 3 au 7 octobre 1995) .....	8
95/C 264/06	Non-applicabilité du règlement à une opération notifiée (Affaire n° IV/M.551 — ATR/BAe) (1) .....	8
95/C 264/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.620 — Thomson-CSF/Teneo/Indra) (1) .....	9
95/C 264/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.622 — Ricoh/Gestetner) (1) .....	9

**FR**

1

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

95/C 264/09	Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires . . . . .	10
95/C 264/10	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers) . . . . .	10

---

## II *Actes préparatoires*

.....

---

## III *Informations*

### **Commission**

95/C 264/11	Soumission Prosoma Esprit — Appel d'offres ouvert n° III-95-47 pour le développement et la prestation de services relatifs à la présentation de résultats sélectionnés, permettant un accès multimédias aux résultats d'Esprit (Prosoma Esprit) . . . . .	11
95/C 264/12	Étude de faisabilité pour la création d'un réseau d'hémovigilance au sein de la Communauté européenne — Appel d'offres . . . . .	13
95/C 264/13	Offre pour un contrat d'assistance technique relatif aux émissions de moteurs à installer sur des machines mobiles non routières — Procédure ouverte . . . . .	16
95/C 264/14	Assistance technique et logistique — Procédure ouverte . . . . .	17
95/C 264/15	Service d'essuie-mains en coton en rouleau et porte-serviettes — Directive 92/50 — Procédure ouverte — DG XII . . . . .	19
95/C 264/16	Séminaires de formation: analyse coût/bénéfice de l'action environnementale — Avis d'appel à manifestation d'intérêt . . . . .	20
95/C 264/17	Décoration de la station de métro Schuman et de la vitrine de la représentation de la Commission européenne en Belgique — Procédure ouverte . . . . .	21

## I

(Communications)

## CONSEIL

## RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 28 septembre 1995

relative au déploiement de la télématique dans le secteur des transports routiers

(95/C 264/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 93/629/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, concernant l'établissement d'un réseau routier transeuropéen <sup>(1)</sup> et la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport, présentée par la Commission le 7 avril 1994 <sup>(2)</sup>,

vu la résolution du Conseil, du 24 octobre 1994, relative à la télématique dans le secteur des transports <sup>(3)</sup> et la communication de la Commission, du 4 novembre 1994, sur la télématique dans les transports,

vu les conclusions du Conseil européen d'Essen, des 9 et 10 décembre 1994, concernant les réseaux transeuropéens et l'accent sur les systèmes de gestion des transports,

vu la décision 94/801/CE du Conseil, du 23 novembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine des applications télématiques d'intérêt général (1994-1998) <sup>(4)</sup> et la décision 94/914/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine des transports (1994-1998) <sup>(5)</sup>,

considérant que, pour le déploiement de la télématique routière, il convient que les États membres donnent la priorité à la mise en place des applications les plus proches d'une mise en œuvre opérationnelle, sur la base de spécifications et normes techniques minimales permet-

tant de garantir la compatibilité des équipements et d'améliorer la sécurité et l'efficacité à un niveau européen;

considérant qu'il faut définir pour ces applications un niveau pertinent d'interopérabilité qui doit être de nature à assurer le meilleur service à l'utilisateur, dans des conditions économiques raisonnables, n'introduisant pas de discrimination entre les ressortissants des États membres, permettant d'assurer un accueil convenable pour les usagers des pays tiers, tenant compte des situations existantes, respectant les principes de proportionnalité et de subsidiarité et n'entraînant pas de bureaucratie supplémentaire;

considérant qu'il est également nécessaire de s'appuyer, outre l'expérience des États membres, sur l'expérience acquise au cours des projets européens pour vérifier les modalités concrètes d'interopérabilité et de continuité des applications et pour identifier les obstacles et les difficultés qui freinent leur développement à l'échelle paneuropéenne et qui justifieraient ainsi des mesures appropriées au niveau communautaire;

PREND NOTE avec satisfaction des travaux menés par les États membres et la Commission pour la préparation du déploiement des applications de télématique routière;

PREND NOTE de l'élaboration par la Commission de mesures d'harmonisation dans le domaine des applications télématiques au transport, annoncées dans son programme de travail de 1995 sur la société de l'information;

## I.

PREND ACTE avec satisfaction des actions engagées pour le déploiement harmonisé de services d'information et d'alerte sur la circulation utilisant le RDS-TMC (*Radio Data System — Traffic Message Channel*);

<sup>(1)</sup> JO n° L 305 du 10. 12. 1993, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO n° C 220 du 8. 8. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° C 309 du 5. 11. 1994, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 56.



constatant que les travaux des experts ont permis de définir les spécifications techniques et normes minimales assurant la compatibilité des terminaux embarqués pour la mise en œuvre de systèmes d'information et d'alerte automatique utilisant le RDS-TMC et permettant d'ouvrir au public des services qui pourront être progressivement rendus interopérables et continus;

reconnaissant le rôle important que doit jouer le secteur privé dans la conception et la prestation de services RDS-TMC;

INVITE la Commission, pour assurer l'interopérabilité des services d'information et d'alerte sur la circulation utilisant le RDS-TMC et pour assurer la compatibilité des terminaux embarqués nécessaires à ces services, à faire une proposition fondée sur les propositions de normalisation en cours concernant le service d'information et d'alerte utilisant le RDS-TMC, en ayant recours à la proposition du Comité européen de normalisation (CEN) relative au protocole de radiodiffusion ALERT-C (*Advice and Problem Location for European Road Traffic, Version C*) avec:

— la liste des messages d'événements

et

— la structure de tables de localisants y afférentes;

RECOMMANDE en attendant aux États membres qui souhaitent ouvrir au public des services d'information et d'alerte sur la circulation sur la base de RDS-TMC l'utilisation de la proposition du Centre européen de normalisation visée ci-dessus concernant le protocole ALERT-C;

INVITE les États membres et la Commission, réunis au sein du comité directeur de l'initiative DEFI (*Definition of First Step Implementation*), à s'engager en faveur de la poursuite des travaux de normalisation pour les services RDS-TMC spécifiques et à examiner le développement du protocole ALERT+ (*Advice and problem Location for European Road Traffic, Version plus*) comme extension compatible du protocole ALERT-C en vue de la transmission, notamment, d'informations détaillées sur les états de trafic, les temps de parcours et les transports publics de voyageurs;

RECOMMANDE aux États membres qui souhaitent mettre en place des échanges internationaux d'informations routières entre centres d'utilisation des normes provisoires élaborées par le CEN TC n° 278 (CEN-Technical Committee n° 278);

INVITE les États membres et la Commission, réunis au sein du comité directeur de l'initiative DEFI, à définir les règles d'articulation des différentes fonctions des services pour assurer une compatibilité entre, d'une part, les

services interurbains utilisant les spécifications précédentes et, d'autre part, les services urbains qui seront mis au point de façon plus spécifique pour les agglomérations et à examiner avec les industriels les conséquences minimales sur la gestion des fonctions de base du terminal;

INVITE les États membres et la Commission à soutenir les travaux de normalisation pour les services RDS-TMC spécifiques, et notamment le protocole ALERT+ et les messages d'état de trafic;

INVITE les États membres et la Commission à soutenir les travaux de normalisation pour des services d'information allant plus loin et permettant un échange de données bidirectionnel par des communications à courte et moyenne portée, à poursuivre et accélérer les travaux de définition, par analogie au RDS-TMC, des spécifications techniques et normes minimales assurant la compatibilité des terminaux embarqués et l'interopérabilité de tous les services;

INVITE les États membres à promouvoir, pour les localisations précises à venir dans les systèmes et les services télématiques, l'utilisation de cartes routières numériques conformes à la proposition du CENTC n° 278 relative à la norme provisoire «prENV GDF 2.1» (*Geographic Data File Version 2.1*), jusqu'à l'adoption des normes définitives;

PREND ACTE avec satisfaction des actions engagées pour définir les niveaux de continuité, d'interopérabilité et de compatibilité qui pourront effectivement être mis en œuvre entre les différents services d'information et d'alerte sur la circulation, les échanges de données transfrontières, l'utilisation des panneaux à message variable et la gestion du trafic transfrontière, s'appuyant sur l'analyse, menée par des experts nationaux, des résultats des projets de validation et de démonstration, avec une application prioritaire au réseau routier transeuropéen;

## II

constatant que, de même, dans le cadre des travaux du CEN TC n° 278, le Centre européen de normalisation a élaboré des propositions de normes provisoires en matière de communications à courte portée en donnant la priorité aux systèmes qui utilisent la bande 5,8 GHz et la bande infrarouge, qui peuvent être utilisées pour des services à valeur ajoutée, notamment pour les services de télépéage;

INVITE les instances européennes de normalisation à compléter ces propositions pour couvrir l'ensemble des aspects techniques liés aux communications à courte portée et à les élargir aux moyens de transmission par téléphone mobile (radio cellulaire) et par satellites;

INVITE la Commission et les États membres à procéder à leur évaluation dans le cadre du quatrième programme-cadre de recherche et de développement, et notamment à examiner les problèmes de convergence avec les systèmes existants;

INVITE les États membres, pour les systèmes nouveaux fondés sur des échanges à courte portée, à prévoir la compatibilité avec les normes envisagées;

INVITE la Commission et les États membres à accélérer les travaux sur l'interopérabilité des systèmes de péage électroniques en tenant compte de la directive 93/89/CEE <sup>(1)</sup> au niveau européen sur le réseau routier transeuropéen;

INVITE les instances de normalisation à donner la priorité à l'approbation officielle des normes et spécifications citées ci-dessus;

### III

INVITE la Commission:

- a) à s'appuyer sur un groupe réunissant les représentants de haut niveau désignés par les États membres, pour l'étude stratégique du déploiement des applications télématiques routières, ce groupe pouvant associer à ses travaux, en tant que de besoin, des partenaires publics ou privés (opérateurs et industriels) et des utilisateurs;
- b) à organiser les travaux de ce groupe de façon à éviter les doubles emplois avec les groupes existants de manière à mieux rassembler les actions spécifiques en cours et à permettre de mieux exploiter leurs résultats;

INVITE les États membres à désigner leurs représentants au sein de ce groupe parmi le ou les ministères ou organismes chargés de ce déploiement;

INVITE la Commission, en s'appuyant sur ce groupe, sur le savoir-faire et les expériences des États membres, et sur les résultats des premières mises en œuvre et des projets du quatrième programme-cadre de recherche et de développement et des autres initiatives européennes en cours de réalisation:

- c) à proposer une stratégie générale et un cadre de déploiement des applications de la télématique aux transports routiers:

— à définir les autres applications à développer en priorité,

— à mettre en évidence les propositions de spécifications minimales pour permettre le démarrage effectif de ces autres applications, et à informer le Conseil des résultats ainsi obtenus dès que possible,

— à mettre en évidence les obstacles réels à une mise en œuvre de ces services qui résultent, d'une part, des structures administratives et constitutionnelles des États membres et, d'autre part, de l'interopérabilité et de la compatibilité de ces services dans une perspective paneuropéenne et à élaborer les directives qui se révéleraient nécessaires pour lever ces obstacles;

- d) à lui présenter le programme de travail détaillé de ce groupe et en particulier, avant la fin de 1995, un rapport détaillé sur les activités de l'Union européenne en matière de télématique routière, incluant une analyse coûts-avantages des mesures envisagées, et à l'informer régulièrement des résultats obtenus.

<sup>(1)</sup> JO n° L 279 du 12. 11. 1993, p. 32.

## RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 28 septembre 1995

concernant le Crest

(95/C 264/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

rappelle que sa résolution du 14 janvier 1974, relative à la coordination des politiques nationales et à la définition des actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la science et de la technologie (\*), institue un Comité de la recherche scientifique et technique (Crest);

constate que l'Acte unique a introduit une base juridique pour la politique communautaire de recherche et de développement technologique (RDT) et que l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne a conduit à l'élargissement du champ d'application de cette politique qui assigne à la recherche et au développement technologique un double objectif, renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie de la Communauté et favoriser le développement de sa compétitivité internationale, ainsi que promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres du traité;

constate que cette évolution accroît le besoin d'une définition précise des objectifs scientifiques et techniques des programmes communautaires de RDT;

rappelle que l'article 130 G du traité prévoit que la Communauté mène quatre types d'actions (programmes de RDT, coopération avec les pays tiers, diffusion et valorisation des résultats ainsi que formation et mobilité des chercheurs) qui complètent les actions des États membres;

constate que l'article 130 H du traité dispose que la Communauté et les États membres coordonnent leur action en matière de RDT afin d'assurer la cohérence réciproque des politiques nationales et de la politique communautaire, et que la Commission peut prendre, en étroite collaboration avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination; rappelle que, dans ses conclusions du 9 juin 1995 sur la coordination des politiques de RDT, le Conseil a confié un rôle spécifique au Crest dans ce domaine;

note que le Conseil européen de juin 1994 à Corfou a invité le Conseil à rechercher une coordination accrue des politiques nationales et communautaire en matière de RDT afin d'assurer une utilisation optimale des ressources allouées à la recherche, conformément aux

orientations du «Livres blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi»;

estime que cette coordination peut également porter sur les actions de recherche couvertes par les traités CECA et Euratom, sans préjudice des procédures instituées par ces traités et des compétences des organismes chargés de l'accomplissement de ces procédures;

note que, dans sa résolution du 15 juin 1994, le Parlement européen souligne le rôle essentiel que doit jouer le Crest pour la définition de la politique scientifique et technologique de l'Union européenne et pour l'amélioration de la coordination des politiques nationales et communautaire de RDT;

constate que la mondialisation des activités de RDT exige que la Communauté développe et mette en œuvre une stratégie de coopération internationale en matière de RDT cohérente avec les objectifs du traité;

rappelle l'importance d'une évaluation indépendante et systématique des activités de RDT en vue de la définition des priorités futures;

estime que le Crest, organe consultatif, doit contribuer de façon significative à:

— la définition des orientations stratégiques de la Communauté en matière de RDT,

— la coordination de l'action de la Communauté et des États membres en matière de RDT

et

— l'évaluation des activités communautaires de RDT;

convient que, pour tenir compte de l'évolution de la situation, un ajustement du mandat du Crest est approprié et remplace, en conséquence, la résolution du 14 janvier 1974 par la présente résolution,

À CETTE FIN, LE CONSEIL CONVIENT DE CE QUI SUIVIT:

1. Le Crest est un organe consultatif qui a pour mission d'assister le Conseil et la Commission en matière de RDT dans les tâches qui leur incombent dans ce domaine.

(\*) JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 2.

2. Le rôle du Crest est:

- d'identifier, notamment à travers des analyses comparatives des politiques des États membres en matière de RDT, des priorités stratégiques pour la politique communautaire, fondées sur le critère de la valeur ajoutée dans le respect du principe de subsidiarité, en contribuant ainsi à la préparation par la Commission des programmes communautaires de RDT,
- de promouvoir la coordination par la Communauté et les États membres de leur action en matière de RDT, en vue d'assurer la cohérence réciproque des politiques nationales et de la politique communautaire,
- d'apprécier l'évaluation indépendante des programmes spécifiques et du programme-cadre, en s'appuyant notamment sur les comités de programmes, afin d'en tirer les enseignements utiles pour la politique communautaire de RDT,
- de contribuer à l'élaboration de la stratégie communautaire en matière de coopération internationale dans le domaine de la recherche et à la concertation au sein de la Communauté en vue des travaux des enceintes internationales.

Le Crest se consacrera également aux activités suivantes:

- la diffusion et la valorisation des résultats des activités de RDT et de démonstration, et leur impact sur la compétitivité et l'emploi dans la Communauté,

— les activités de formation par et à la recherche, et leur réponse aux besoins de l'innovation.

3. Le Crest remplit ses fonctions soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative.
4. Le Crest est composé de représentants responsables des politiques de RDT dans les États membres et de représentants de la Commission.

Le Crest est présidé par un représentant de la Commission. Le secrétariat du Crest est assuré par le Secrétariat général du Conseil.

5. Le Crest établit son règlement intérieur.

Le Crest établit et met à jour, à intervalles réguliers, un programme de travail prévisionnel qu'il communique au Conseil et à la Commission.

6. Les comptes rendus et avis du Crest font état, dans la mesure du possible, de l'opinion consensuelle de ses membres et mentionnent également d'éventuelles positions minoritaires. Ils sont communiqués au Conseil et à la Commission.

---

## DÉCLARATION

Le Conseil et la Commission rappellent que, pour donner suite aux dispositions du protocole n° 31 de l'accord sur l'Espace économique européen, les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et de l'Espace économique européen (EEE) participent régulièrement, depuis l'entrée en vigueur de l'accord (1<sup>er</sup> janvier 1994), en tant qu'observateurs, à la partie des réunions où le Crest travaille comme conseiller de la Commission, lorsqu'il s'agit de points d'intérêt pour l'EEE.

---

## COMMISSION

ECU <sup>(1)</sup>

10 octobre 1995

(95/C 264/03)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,4746	Mark finlandais	5,65994
Couronne danoise	7,26379	Couronne suédoise	9,15307
Mark allemand	1,86911	Livre sterling	0,833910
Drachme grecque	307,506	Dollar des États-Unis	1,31841
Peseta espagnole	162,231	Dollar canadien	1,76628
Franc français	6,55778	Yen japonais	132,632
Livre irlandaise	0,817062	Franc suisse	1,51367
Lire italienne	2121,14	Couronne norvégienne	8,25194
Florin néerlandais	2,09390	Couronne islandaise	85,4990
Schilling autrichien	13,1525	Dollar australien	1,74163
Escudo portugais	196,562	Dollar néo-zélandais	1,99759
		Rand sud-africain	4,81649

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).



## Procédure d'information — Réglementations techniques

(95/C 264/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.  
(JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE.  
(JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission.

Référence (*)	Titre	Échéance du «Statu quo» de 3 mois (*)
95-236-F	P11 24 A-ed 2: liste des tests pour agrément des équipements RNIS, niveau 1 de l'accès primaire du terminal (côté 1 a)	3. 11. 1995
95-237-F	P11 26 A-ed 2: liste des tests pour l'agrément VN des équipements RNIS, niveau 2, SAPI S (SUB), accès de base du terminal (côté 1 a)	3. 11. 1995
95-238-F	P11 28 A-ed 2: liste des tests pour l'agrément des équipements RNIS, niveau 2, SAPI P (PUB), accès de base du terminal	3. 11. 1995
95-239-F	P11 30 A-ed 2: liste des tests pour l'agrément des équipements RNIS, niveau 2, SAPI S (SUP), accès primaire du terminal (côté 1 a)	3. 11. 1995
95-240-F	P11 32 A-ed 2: liste des tests pour l'agrément des équipements RNIS, niveau 2, SAPI P (PUP), accès primaire du terminal (côté 1 a)	3. 11. 1995
95-241-F	P11 34 A-ed 2: liste des tests pour l'agrément des équipements RNIS, niveau 2, (DUB), accès de base du terminal (côté 1 a)	3. 11. 1995
95-242-F	P11 36 A-ed 2: liste des tests pour l'agrément des équipements RNIS, niveau 3, (DUP), accès primaire du terminal (côté 1 a)	3. 11. 1995
95-243-NL	Spécification d'exigences techniques relatives aux appareils de radiocommunication LV04-2: appareils de radiocommunication destinés aux radiophares omnidirectionnels (non directionnel radio béacons) travaillant dans les bandes LF/MF	3. 11. 1995
95-244-E	Proposition de décret ministériel par lequel est adaptée au progrès technique l'instruction technique complémentaire MIE-RAT 02 du règlement relatif aux conditions techniques et aux garanties de sécurité dans les centrales électriques, les sous-stations et les centres de transformation	8. 11. 1995
95-245-GR	Projet de modification de la règle technique relative au béton	6. 11. 1995
95-246-UK	MPT 1349 spécification concernant la qualité de fonctionnement des émetteurs et des récepteurs destinés à être utilisés sur les bandes de micro-ondes allouées à des applications de faible puissance. Revue et réimprimée en juillet 1995	9. 11. 1995

(\*) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(\*) Échéance pour commentaires de la Commission et des États membres.

(\*) La procédure d'information habituelle n'est pas d'application pour les notifications «Pharmacopée».

(\*) Pas d'échéance due à l'acceptation de la motivation de l'urgence de la Commission.

La Commission rappelle sa communication du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4) aux termes de laquelle elle considère que, si un État membre adopte une règle technique tombant sous le coup des dispositions de la directive 83/189/CEE sans communiquer le projet à la Commission et sans respecter l'obligation de *statu quo*, la règle ainsi adoptée ne peut pas être rendue exécutoire à l'égard de tiers en vertu du système législatif de l'État membre considéré. La Commission estime donc que les parties en litige ont le droit d'attendre des tribunaux nationaux qu'ils refusent la mise en application de règles techniques nationales qui n'ont pas été communiquées comme l'exige la législation communautaire.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 67 du 17 mars 1989.

**Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire**

(Semaine du 3 au 7 octobre 1995)

(95/C 264/05)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
4075	S 188 du 3. 10. 1995	Éthiopie	ET-Addis-Ababa: Véhicules et équipement lourd	4. 1. 1996
4074	S 189 du 4. 10. 1995	Bénin	BJ-Cotonou: Réhabilitation de route	14. 2. 1996
3887	S 189 du 4. 10. 1995	Inde	IN-New Delhi: Équipement de laboratoire ( <i>indications complémentaires</i> )	25. 10. 1995
4065	S 192 du 7. 10. 1995	Zambie	ZM-Lusaka: Véhicules	5. 1. 1996

**Non-applicabilité du règlement à une opération notifiée**

(Affaire n° IV/M.551 — ATR/BAe)

(95/C 264/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 25 juillet 1995, la Commission a décidé que l'opération notifiée dans l'affaire mentionnée ci-dessus ne relève pas du champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup> relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises parce qu'elle ne constitue pas une concentration au sens de l'article 3 dudit règlement. La présente décision est fondée sur l'article 6 paragraphe 1 point a) du règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de la décision en s'adressant par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
 Direction générale de la concurrence (DG IV)  
 Task Force «Concentrations»  
 Avenue de Cortenberg 150  
 B-1049 Bruxelles  
 [télécopieur: (32 2) 296 43 01].

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
 JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire n° IV/M.620 — Thomson-CSF/Teneo/Indra)**

(95/C 264/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 22 août 1995, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur: (32-2) 296 43 01].

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire n° IV/M.622 — Ricoh/Gestetner)**

(95/C 264/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 12 septembre 1995, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur: (32-2) 296 43 01].

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

**Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires**

(95/C 264/09)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 55 du 1<sup>er</sup> mars 1988, page 31.)

**Numéro de l'adjudication: 169**

*Décision de la Commission du 2 octobre 1995*

(en écus/100 kg)

Formules			A/C—D		B	
Voies de mise en œuvre			Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Prix minimal	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—		—	
		Concentré	—		—	
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		125	121	—	121
	Beurre < 82 %		120	116	—	—
	Beurre concentré		154	150	154	150
	Crème		—	—	54	—
Garantie de transformation	Beurre		145	—	—	—
	Beurre concentré		180	—	180	—
	Crème		—	—	61	—

**Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)**

(95/C 264/10)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Montant maximal de l'aide	Garantie de destination
Règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission, du 20 février 1990, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté (JO n° L 45 du 21. 2. 1990, p. 8)	129	2. 10. 1995	179	203

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Prix minimal de vente	Garantie de transformation
Règlement (CEE) n° 3398/91 de la Commission, du 20 novembre 1991, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à la fabrication d'aliments composés et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 (JO n° L 320 du 22. 11. 1991, p. 16)	84	2. 10. 1995	210,10	42,00

## III

(Informations)

## COMMISSION

## Soumission Prosoma Esprit

**Appel d'offres ouvert n° III-95-47 pour le développement et la prestation de services relatifs à la présentation de résultats sélectionnés, permettant un accès multimédias aux résultats d'Esprit (Prosoma Esprit)**

(95/C 264/11)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale III, industrie, unité F., rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. (32-2) 299 42 08. Télécopieur (32-2) 296 92 29.  
X400:C=BE;A=RTT;P=CEC;  
S=BAUR;G=PETER;OU=MHSG.  
Internet: [baupe@DG13.cec.be](mailto:baupe@DG13.cec.be).

2. **Catégorie de services et description:** Prestation de services d'information sur les activités de recherche et développement technologique (RDT), financées par la Communauté européenne, dans le cadre du programme Esprit concernant la technologie de l'information (TI).

## 2.1 Introduction et contexte

La direction générale de l'industrie, par l'intermédiaire de son unité chargée de la recherche et du développement technologique dans le domaine des technologies de l'information, prépare une action visant à améliorer l'impact industriel du programme TI en créant une exposition permanente sur la technologie virtuelle, présentant les résultats innovants du programme ainsi que les scénarios d'application.

## 2.2. Spécifications de travail

Prosoma Esprit disposera d'une architecture ouverte adaptée à un environnement informatique et de communications en évolution. Il permettra d'accéder aux informations fournies par le service d'information Cordis de la CE sur la RDT. Il doit d'abord permettre une mise en application hybride (sur CD-ROM plus Internet) et pouvoir évoluer vers une application intégralement en ligne avec serveur, connectée à World-Wide Web.

Le présent appel d'offres concerne:

2.2.1. l'élaboration, la mise en application et l'exploitation d'une base d'information multimédias permettant de décrire les résultats du programme Esprit: rassemblement ordonné (avec services de mise à

jour) d'informations disponibles sur divers supports et pouvant être utilisées à des fins multiples dans le cadre de la diffusion et du transfert de technologie,

2.2.2. l'élaboration, la mise en application et l'exploitation d'une vitrine multimédias, multilingue (y compris logiciels et contenu multimédias) avec des fonctions étendues,

2.2.3. maintenance de matériel informatique et de logiciels pour 2.2.1. et 2.2.2., et adaptation aux nouveaux environnements d'exploitation,

2.2.4. prestation d'un service de production de contenu,

2.2.5. prestation d'un service de rassemblement des informations, de mise en forme, d'intégration et de contrôle de la qualité de contenu,

2.2.6. prestation d'un service de présentation du contenu et de préparation d'une matrice pour la reproduction et la distribution par l'intermédiaire des services de la Commission et par Internet à partir d'un serveur géré par la Commission.

L'offre doit comprendre la fourniture du matériel informatique, des logiciels et des ressources d'exploitation.

L'offre doit être conforme aux exigences de fonctionnalité, de facilité d'utilisation et aux normes techniques indiquées dans le cahier des charges joint à l'invitation à soumissionner, donnant une description détaillée des exigences.

3. **Lieu de livraison:** Les services seront prestés dans les locaux de l'adjudicataire et les résultats seront remis au pouvoir adjudicateur à l'adresse indiquée au point 1 ci-dessus.
4. **Restrictions réglementaires/administratives:** Néant.
5. **Division en lots:** Les candidats doivent soumissionner pour l'ensemble des services décrits et être disposés à réaliser une prestation intégrée globale.
6. **Autorisation de variantes:** Les variantes ne sont pas possibles.

7. **Durée du contrat:** Le contrat proposé aura une durée de 2 ans, avec possibilité de 2 prolongations d'un an, la durée totale ne pouvant excéder 4 ans.
8. **Demandes de documents:**
- a) Les parties intéressées demanderont, avant la date limite indiquée au point 8. b) ci-dessous, l'invitation à soumissionner et le cahier des charges annexé, à l'adresse indiquée au point 9. b).
- b) La date limite de réception des demandes de cahier des charges joint à l'invitation à soumissionner est d'une semaine avant la date limite de réception des offres indiquée au point 9. a).
9. a) **Date limite de réception des offres:** 52 jours de calendrier à compter de la date de publication du présent avis.
- b) **Adresse:** La soumission des offres doit se faire par courrier à l'adresse indiquée au point 1, ou par courrier express à l'adresse indiquée ci-dessous:
- Prosoma Esprit Tender, EC IT Information Office, boulevard du Souverain 191, B-1160 Bruxelles.
- Dans les deux cas, l'offre devra être adressée à l'attention de M. Peter Baur.
- Les soumissions par télécopieur ou courrier électronique ne sont pas autorisées.
- c) **Langue:** Les offres seront rédigées dans l'une des langues officielles de la Communauté européenne.
10. **Ouverture des offres:** A Bruxelles, 7 jours de calendrier après la date limite indiquée au point 9. a).
11. **Cautionnements et garanties:** A la signature du contrat, une garantie bancaire équivalente à l'acompte à verser par la Commission sera requise.
12. **Modalités de paiement:** Les règles en matière de soumission et de modalités de paiement sont définies dans le document «General terms and conditions applicable to contracts concluded by the Commission» (conditions générales applicables aux marchés conclus par la Commission), qui est joint au cahier des charges. Le marché sera à prix fixe pour les services des points 2.2.1. et 2.2.2. (sauf pour l'acquisition de matériel informatique dont les coûts seront remboursés sur présentation de factures), et sera basé sur les délais et les moyens affectés aux services prévus aux points 2.2.3., 2.2.5. et 2.2.6. Les prix des services du point 2.2.4. seront indiqués dans l'offre, mais ne feront pas l'objet de contrats directs avec la Commission, comme indiqué dans le cahier des charges joint à l'invitation à soumissionner. Le paiement de la partie à prix fixe sera effectué comme suit:
- 30 % dans les 60 jours suivant la signature du contrat,
  - par versements de 5 %, 10 %, 20 %, sur acceptation par la Commission des échelonnements indiqués dans le cahier des charges joint à l'invitation à soumissionner,
  - les 30 % restants après acceptation par la Commission du rapport final.
- Le paiement des services à prix non forfaitaire et du matériel informatique sera effectué dans les 60 jours suivant la réception de factures bimensuelles portant sur les sommes dues.
13. **Forme juridique en cas de groupement de soumissionnaires:** Une personne morale sera responsable du marché.
14. **Renseignements nécessaires à l'évaluation des conditions minimales économiques et techniques à remplir par le soumissionnaire:** Les offres peuvent être présentées par toute personne morale, publique ou privée, établie sur le territoire de l'Espace économique européen.
- Les organisations intéressées fourniront la preuve de leur situation financière et économique sous la forme de bilans, chiffres d'affaires et déclarations relatives au personnel et aux ressources humaines.
- L'offre doit comporter des détails relatifs à la formation et aux qualifications techniques des personnes proposées pour l'exécution du contrat.
- Le soumissionnaire apportera la preuve d'une expérience suffisante dans la prestation de services d'information et l'élaboration de multimédias interactifs dernier cri au cours des 3 dernières années.
- Le soumissionnaire apportera la preuve de capacités multilinguistiques suffisantes permettant de garantir que le service réponde aux besoins de la communauté multilingue à laquelle il s'adresse.
15. **Durée pendant laquelle le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre:** Six mois à compter de la date limite indiquée au point 9. a).
16. **Critères d'attribution du marché:** Le(s) marché(s) sera(ont) attribué(s) à l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée sur la base des éléments suivants:
- prix,
  - compréhension et conformité au cahier des charges,
  - future architecture d'essai,
  - ingéniosité et créativité,
  - convivialité,
  - compatibilité à Cordis,
  - conformité aux normes,
  - contrôle qualité,



- procédures de rapport et de révision,
- gestion et contrôle du contrat.

17. **Autres renseignements:** Le présent avis contient toutes les informations sur la base desquelles les prestataires de services intéressés sont invités à soumettre leur demande de documents, selon la procédure décrite au point 8 ci-dessus.

**Réunion d'information des soumissionnaires:** 1 journée, environ 3 semaines après la date de publication du présent avis. L'heure et l'adresse pourront

être demandées par télécopieur ou courrier électronique aux numéros indiqués au point 1. Les soumissionnaires sont invités à lire le cahier des charges joint à l'invitation à soumissionner avant d'assister à la réunion d'information.

18. **Date d'envoi de l'avis:** 28. 9. 1995.

19. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 28. 9. 1995.

## Étude de faisabilité pour la création d'un réseau d'hémovigilance au sein de la Communauté européenne

### Appel d'offres

(95/C 264/12)

#### I. Objet

Sur la base des articles 100a et 129 du Traité instaurant la Communauté européenne, et en vertu de l'article 3 de la directive 89/381/CEE, acte 4, de la décision 91/317 du Conseil, la Conclusion 94/C15/03 du Conseil de la Santé, la Communication de la Commission au Conseil sur la sécurité sanguine et l'auto-suffisance et les mesures à mettre en œuvre, la Commission européenne envisage d'engager un contractant pour réaliser une étude de faisabilité concernant la création d'un réseau d'hémovigilance au sein de la Communauté européenne.

#### II. Objectifs

Les résultats de l'étude seront exploités par la Commission dans le but de:

- définir les objectifs, les méthodes et les moyens relatifs à la création d'un réseau d'hémovigilance communautaire, qui servirait également à l'amélioration des échanges d'information entre les Etats membres;
- promouvoir la coopération entre les Etats membres pour la surveillance systématique des risques et des dangers liés à la collecte du sang et à la transfusion sanguine et fournir un service de conseil à cet égard;
- déterminer les mesures qui augmentent la valeur des actions et des mesures des Etats membres, et qui doivent être proposées à la Commission européenne, afin de renforcer la sécurité de la chaîne de la transfusion sanguine.

#### III. Spécifications techniques

##### 1. *Objet du marché*

En vue d'établir un réseau d'hémovigilance au sein de la Communauté européenne et compte tenu de la législation en vigueur au niveau européen et au niveau national, des systèmes et réseaux de surveillance épidémiologique des maladies et de hémopharmacovigilance ainsi que des techniques de communication dans les Etats membres, le contractant devra transmettre un rapport à la Commission qui répond aux objectifs de ce projet, comprenant:

- la définition précise des objectifs, les moyens requis et les fonctions d'un réseau d'hémovigilance;
- l'identification et l'analyse des éléments qui devront faire partie du réseau d'hémovigilance, ainsi que les besoins d'information des autorités responsables, des centres de transfusion sanguine et des milieux médicaux professionnels relatifs à la réduction des risques et des dangers liés à la collecte du sang et à la transfusion sanguine et de ses composants instables;
- la situation actuelle dans la Communauté en ce qui concerne les obligations légales et les pratiques courantes en matière de surveillance des risques et des dangers liés à la collecte du sang et à la transfusion sanguine;
- définitions et normes communes proposées pour les systèmes de collecte de données et de rapports;
- identification des organisations qui seraient concernées et leur rôle éventuel;

- présentation, dans des tableaux comparatifs, et évaluation des procédures de collecte de données et de rapports relatifs à l'hémovigilance, y compris des obligations légales, existant déjà dans les Etats membres de la Communauté;
- présentation de l'architecture, de l'infrastructure informatique, du plan de travail et du calendrier pour la création et la mise en service d'un réseau communautaire d'hémovigilance, y compris d'un système de prévention et de sensibilisation au niveau communautaire, avec des points de convergence convenus désignés dans chaque Etat membre, basés, en cas de besoin, sur des infrastructures et des dispositions existantes;
- présentation du personnel et implications financières pour les organisations concernées dont font partie les centres de transfusion sanguine, les hôpitaux, les autorités nationales et communautaires;
- recommandations pour la création et l'exploitation d'un futur réseau d'hémovigilance communautaire.

## 2. Méthodologie

Les offres doivent décrire la méthode proposée, qui doit être compatible avec les activités décrites au point (III.1) ci-dessus, afin d'atteindre les objectifs mentionnés au point (II).

Des entretiens seront nécessaires avec: d'éminents spécialistes en transfusion sanguine; les organismes principaux associés aux centres de collecte de sang et de plasma; les représentants des systèmes de surveillance épidémiologique des maladies et de hémovigilance/pharmacovigilance, ainsi que les autorités compétentes.

Dans ces entretiens seront impliqués au moins 4 et au maximum 6 Etats membres représentant différents systèmes administratifs et juridiques du sang et des produits sanguins, et couvrant différentes zones géographiques de la Communauté. Ces entretiens devront être dirigés par le soumissionnaire.

## 3. Calendrier

Les tâches devant être réalisées dans une période de 6 mois, ne pouvant pas être prolongée, les offres devront donc présenter un calendrier clair et précis.

## 4. Budget

Les offres contiendront un plan détaillé des frais:

- indemnités (nombre de personnes x taux journalier x nombre de jours);
- frais d'exploitation/de gestion;
- frais de voyage (nombre de voyages x prix unitaire); frais de réunion (nombre de réunions x nombre de personnes - les frais de voyage et de subsistance devant être inclus dans ce poste et spécifiés en tant que tels); frais de subsistance (pour chaque voyage: nombre de jours x indemnité journalière);

- frais de publication (le cas échéant);
- frais de traduction (le cas échéant).

## 5. Lieu de prestation

Les tâches seront exécutées principalement dans les bureaux du contractant.

Tout renseignement et document non-confidentiel en possession de la Commission, utile à ce projet, sera mis à disposition du contractant.

## 6. Résultats attendus

Un rapport intermédiaire à mi-chemin du projet et un rapport final à l'achèvement du projet, ainsi qu'une version en langue anglaise ou française, doivent être remis à la Commission.

Les rapports doivent avoir pour objet les questions décrites au point III.1.

## IV. Critères de sélection

Le contractant doit:

1. être une personne morale;
2. être en mesure de fournir des justifications de son expérience et de sa compétence dans les domaines décrits dans la section III.1, sous la forme de documents techniques ou de références bibliographiques;
3. démontrer que le personnel chargé de l'exécution des tâches décrites au point III.1 possède l'expérience et la compétence nécessaires dans les domaines concernés;
4. être en mesure de fournir la preuve d'expérience relative aux questions hématologiques, de préférence dans le cadre de plus d'un Etat membre;
5. être en mesure de fournir la preuve d'expérience du développement, de la gestion et de l'organisation efficace de réseaux d'information à grande échelle;
6. être en mesure de fournir les preuves de santé financière et économique (chiffre d'affaires, bilan).

## V. Dispositions légales applicables en cas de litige

Le présent appel d'offres est régi par la loi belge. Selon celle-ci, les tribunaux belges sont compétents pour connaître de tout litige opposant la Commission des Communautés européennes et les soumissionnaires ou les candidats retenus.

## VI. Conditions financières concernant la prestation du service

La participation financière de la Commission peut s'élever jusqu'à 100 % des sommes requises et les paiements s'échelonnent comme suit:

- a) 30 % dans les 60 jours après la signature du contrat,

- b) 40 % à la remise et l'acceptation du rapport intermédiaire,
- c) le solde dans les 60 jours de remise et d'acceptation par la Commission du rapport final et du rapport comptable.

#### VII. Critères d'attribution

La séance d'ouverture des offres aura lieu à huis clos.

Les offres seront évaluées sur la base des critères suivants:

- a) prix;
- b) pertinence et qualité de la méthode proposée.

#### VIII. Toute entreprise intéressée par ce marché est invitée à envoyer une offre à l'adresse suivante:

G. Gouvras, chef d'unité, analyse de la santé publique, coordination, développement et évaluation de la politique et du programme (DG V/F/I), direction santé publique et sécurité sur le lieu du travail, bureau C4/74, Commission des Communautés européennes, Bâtiment Jean Monnet, L-2920 Luxembourg

Les offres peuvent être transmises:

- a) de préférence par voie postale (uniquement par envoi recommandé),
- b) par dépôt aux Archives DG V/F (avant la date limite de réception) au bâtiment Jean Monnet de la Commission européenne à Luxembourg (bureau C4/107).

La date limite de réception est fixée à 52 jours à compter de la date de publication du présent appel d'offres.

Seront considérées comme preuves de la remise de la soumission:

- a) le cachet postal,
- b) un récépissé daté et signé par le fonctionnaire de l'unité mentionnée ci-dessus ayant réceptionné le pli.

Les offres devront être insérées dans 2 enveloppes toutes deux cachetées. L'enveloppe intérieure portera l'adresse indiquée dans le présent avis, et la mention:

«Invitation to tender (intitulé de l'appel d'offres) by the firm (nom du soumissionnaire)

To be opened only by the committee opening the tenders».

L'utilisation d'enveloppes auto-adhésives pouvant être refermées, n'est pas autorisée.

#### IX. Les offres doivent remplir les conditions suivantes:

Les prix:

seront exprimés en écus, tous frais inclus;

tiendront compte du fait que la Commission des Communautés européennes est exemptée de tout impôt, prélèvement et taxe selon les dispositions du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, les prix devant dès lors être calculés et établis sur cette base.

Les soumissionnaires assujettis à la TVA doivent mentionner le montant de la TVA et le prix hors TVA séparément.

Les offres doivent être rédigées en triple exemplaire et mentionner:

le pays d'origine dans le cas d'un pays non-communautaire (requis uniquement à titre d'information);

— délai d'exécution.

#### X. Validité des offres:

12 mois à compter de la date limite de réception des offres.

#### XI. Les soumissionnaires seront immédiatement informés des résultats de leurs candidatures (par lettre)

*N.B.* Les soumissionnaires sont priés de se conformer strictement aux dispositions du présent appel d'offres et de ne pas téléphoner pour d'autres renseignements.

**Offre pour un contrat d'assistance technique relatif aux émissions de moteurs à installer sur des machines mobiles non routières**

**Procédure ouverte**

(95/C 264/13)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, DG XI-D3, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
2. **Procédure d'attribution:** Appel d'offres selon la procédure ouverte.  
  
Référence XI.D3/95/120.
3. **Objectif du marché:** La Commission vient d'adopter une proposition de directive du Parlement et du Conseil portant sur les mesures à prendre contre les émissions de polluants gazeux et particulaires provenant des moteurs à combustion interne à installer sur des machines mobiles non routières. Cette proposition, dans sa version actuelle, ne couvre que les moteurs à allumage par compression. Néanmoins, les recherches d'arrière-plan effectuées sur la pollution de l'air par le secteur non routier dans son ensemble ont prouvé la nécessité d'un acte législatif future afin de réglementer les émissions provenant des sources mobiles autres que celles couvertes habituellement, et plus particulièrement des machines mobiles équipées de moteurs à allumage par étincelles (principalement à essence). L'objectif du marché est de fournir aux services de la Commission des informations indépendantes sur la technologie moderne et avancée en matière d'émissions pour ce type de moteurs. Des conseils supplémentaires sont demandés en raison des petits travaux en cours pour l'adaptation de la nouvelle directive en fonction des exigences relatives aux moteurs à allumage par compression. Ainsi, la Commission souhaite établir un contrat d'assistance technique avec un entrepreneur compétent dans le domaine des tests des émissions des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage par étincelles, afin de déterminer et de valider les bases techniques du développement de la future politique. Une explication plus précise des tâches à entreprendre figure dans l'annexe technique fournie conformément au point 5.
4. **Délai:** Une fois établi, le contrat sera valable pendant 2 ans.
5. **Demande de documents:**
  - a) DG XI-A2 «Finance et contrats», par courrier ou télécopieur (32-2) 299 44 49.
  - b) Date limite pour effectuer la demande de documents: 37 jours à compter de la date de publication des avis d'appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes.
- c) Les documents seront fournis gratuitement.
6. **Soumission des offres:**
  - a) Les offres seront transmises à l'adresse indiquée au point 1, à l'attention de M. B. Sinnott, unité XI-A2 - Budget, finance et contrats, BU-5 3/158;
  - b) langues: l'offre doit être rédigée en trois exemplaires dans l'une des langues officielles de l'Union;
  - c) les offres doivent parvenir dans les 52 jours suivant la date de publication des avis d'appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes (date:).
7. **Prix et conditions de paiement:**
  - a) les prix soumis seront fermes et non révisables,
  - b) les conditions de paiement figurent dans le dossier d'appel d'offres et sont celles appliquées par la Commission aux contrats de services.
8. **Critères de sélection:**
  - a) preuve de l'expérience dans le domaine des problèmes techniques relatifs aux émissions des moteurs, ainsi que preuve des connaissances et de l'expérience de la législation en vigueur en matière de moteurs de véhicules en Europe, aux États-Unis et au Japon;
  - b) preuve des connaissances et de l'expérience dans les études de compatibilité/corrélation entre les diverses procédures de test des émissions des moteurs définies par la législation mentionnée en a);
  - c) preuve des connaissances et de l'expérience dans le domaine des tests d'émission des moteurs conformément aux normes élaborées par les organisations internationales de normalisation (par exemple ISO 8178);
  - d) preuve relative au réseau de contacts avec les organisations et les experts travaillant dans le domaine des émissions des moteurs et des véhicules.
9. **Critères d'attribution du marché:**
  - a) conformité de l'offre au cahier des charges de l'annexe technique.

- b) Compétence technique et scientifique et expérience du personnel de l'entrepreneur dans l'élaboration, la conception et l'essai de moteurs à combustion interne, dans le cadre par exemple de recherches menées pour le compte d'une société fabriquant des moteurs.
- c) Compétence dans le domaine des interactions carburant/moteur, y compris gaz naturel sous pression et GPL.
- d) Indépendance.
- e) Coûts.
- f) Qualité.
10. *Date d'envoi de l'avis*: 29. 9. 1995.
11. *Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes*: 29. 9. 1995.

### Assistance technique et logistique

#### Procédure ouverte

(95/C 264/14)

1. **Pouvoir adjudicateur**: Commission européenne, Centre commun de recherche, Institut de l'environnement, Bureau européen des substances chimiques, TP 280, I-21020 Ispra (VA).

Tél. (039) 332 78 96 63.  
Télécopieur (039) 332 78 99 63.

(A l'attention du Dr R. Roi.)

2. **Catégorie de service et description**: Assistance technique et logistique aux activités du Bureau européen des substances chimiques.

Suite à une communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, le Bureau européen des substances chimiques a été créé au sein de l'Institut de l'environnement du Centre commun de recherche et fonctionne depuis le 1. 1. 1993.

La tâche principale du Bureau est d'exécuter et de coordonner les travaux spécifiques/techniques requis dans le cadre de la mise en application de la législation de l'UE (directives, règlements) dans le domaine de la lutte chimique.

Dans le cadre des activités du Bureau, et en collaboration avec l'unité chargée des relations publiques et des publications, le soumissionnaire devra assister le Bureau et cette unité dans l'organisation d'une série de réunions à caractère scientifique avec des représentants des États membres et de l'industrie (étant donné que les possibilités de réunions au CCR sont limitées, un certain nombre de réunions se tiendront au CCR à Ispra, les autres réunions devant être organisées par le soumissionnaire hors des locaux du CCR).

Une assistance informatique est essentielle pour faciliter et améliorer l'ensemble des procédures et l'administration relatives aux conseils, au stockage et à l'impression de documents scientifiques et de directives du Conseil (y compris annexes et publications correspondantes) indispensables aux bons résultats des réunions susmentionnées.

Il est également demandé au soumissionnaire d'établir un réseau informatique pour la distribution de documents scientifiques, faisant l'objet des réunions. La rédaction des procès-verbaux des réunions est également requise par le Bureau et l'unité chargée des relations publiques et des publications.

3. **Lieu de livraison**: A l'adresse du pouvoir adjudicateur.
4. a) Néant.
- b) Néant.
- c) Néant.
5. Pas de division en lots.
6. **Variantes**: Néant.
7. **Durée du marché**: 2 ans à compter de la date de la signature, avec renouvellement annuel après accord conclu entre la partie contractante et la Commission européenne avant l'expiration.
8. a) **Adresse à laquelle les documents peuvent être demandés**: Voir au point 1.

- b) **Date limite pour effectuer la demande de documents:** 31. 10. 1995.
- c) Néant.
9. a) **Date limite de réception des offres:** 30. 11. 1995.
- b) **Adresse à laquelle les offres doivent être transmises:** Voir au point 1.
- c) **Langue(s):** Une des langues officielles de l'Union européenne.
10. a) **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** Les représentants officiels de la Commission européenne et un représentant habilité de chaque soumissionnaire.
- b) **Ouverture des offres:** Voir détails dans le dossier d'appel d'offres.
11. Néant.
12. **Financement et paiement:** Voir détails dans le dossier d'appel d'offres.
13. Néant.
14. **Critères de sélection:** Les candidats doivent envoyer des renseignements détaillés sur leurs capacités:
- a) expérience acquise dans le secteur,
- b) organisation et savoir-faire garantissant les services décrits au point 2.
- Ils doivent également prouver:
- a) qu'ils ne sont pas en situation de faillite, de liquidation, sous administration contrôlée, soumis à une procédure de redressement de faillite, ou dans toute autre situation similaire selon la législation nationale, et qu'aucune procédure préliminaire à la déclaration de l'une de ces situations n'a été engagée à leur rencontre,
- b) qu'ils ont rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale conformément à la législation en vigueur dans le pays dans lequel ils sont établis,
- c) qu'ils ont rempli leurs obligations relatives aux impôts conformément à la législation nationale.
15. **Durée de validité des offres:** 6 mois à compter du jour suivant la date limite de réception des offres mentionnée au point 9. a).
16. **Critères d'attribution:**
- a) d'ordre général
- qualité et clarté de l'offre,
  - méthode de travail proposée,
  - délai d'organisation requis,
  - qualifications du personnel responsable de l'exécution des services mentionnés au point 2,
- b) prix.
17. Le dossier d'appel d'offres précisera en détail les services à prester.
18. **Date d'envoi de l'avis:** 29. 9. 1995.
19. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 29. 9. 1995.



## Service d'essuie-mains en coton en rouleau et porte-serviettes

Directive 92/50

Procédure ouverte

DG XII

(95/C 264/15)

1. Commission européenne, Centre commun de recherche, unité infrastructures, section services, TP 5901, I-21020 Ispra, M. Giambattista Conti.  
Tél. (03 32) 78 98 65. Télécopieur (03 32) 78 95 00.
2. Location d'environ 480 appareils porte-serviettes en coton en rouleau et rouleaux correspondants d'essuie-mains, à installer dans les bâtiments de l'établissement d'Ispra du CCR.  
Le service comprendra: l'enlèvement, le lavage, la stérilisation, le repassage et la restitution des rouleaux d'essuie-mains.  
Catégorie 14, CPC n. 874.
3. Centre commun de recherche, unité infrastructures, section services, TP 590, I-21020 Ispra, tél. (03 32) 78 98 65, télécopieur (03 32) 78 95 00.
4. a), b), c)
5. Le marché n'est pas divisé en lots. Un seul fournisseur sera sélectionné pour la prestation de l'ensemble du service.
6. a), b)
7. Le marché aura une durée de 2 ans, avec possibilité de prolongation d'année en année pour un maximum de 3 années supplémentaires.
8. a) Centre commun de recherche, unité infrastructures, section services, TP 590, I-21020 Ispra, tél. (03 32) 78 98 65, télécopieur (03 32) 78 95 00.  
b) Date limite pour la présentation des demandes: 2 semaines avant la date limite de présentation des offres.  
c)
9. a) Date limite de présentation des offres: 28. 11. 1995.  
b) Centre commun de recherche, unité infrastructures, section services, TP 590, I-21020 Ispra, M. Giambattista Conti, tél. (03 32) 78 98 65, télécopieur (03 32) 78 95 00.
- c) Une des langues officielles de l'Union européenne.
10. a) Un représentant de la société ou une autre personne déléguée.  
b) Voir cahier des charges.
- 11.
12. Voir cahier des charges.
- 13.
14. Les prestataires de services participant devront indiquer:
  - la raison sociale,
  - le capital social à la date de publication du présent avis,
  - la date de constitution de la société,
  - le certificat d'inscription auprès du tribunal et/ou de la chambre de commerce compétente et/ou sur les registres professionnels,
  - une déclaration sur papier à en-tête de la société établissant que la société n'est pas en faillite, liquidation, cessation d'activité ou en concordat préventif, ou dans toute autre situation équivalente selon la législation du pays d'origine, et qu'aucune procédure préliminaire à la déclaration de l'une de ces situations n'est en cours à leur encontre,
  - le chiffre d'affaires annuel global des 3 dernières années.
15. 180 jours à compter de la date de présentation.
16. Le marché de services sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction de la qualité du produit proposé.
- 17.
18. 29. 9. 1995.
19. 29. 9. 1995.

## Séminaires de formation: analyse coût/bénéfice de l'action environnementale

## Avis d'appel à manifestation d'intérêt

(95/C 264/16)

1. **Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du service ordonnateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale du personnel et de l'administration, unité IX.C.1. «Politique immobilière - Options et contrats», ORBN 1/69, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.  
Tél. 295 21 00. Télécopieur 295 23 72.
2. **Type:** Avis d'appel à manifestation d'intérêt. Les personnes souhaitant déposer leur candidature pour l'inscription dans une liste sont invitées à le faire conformément aux dispositions du présent avis.  
  
Le service ordonnateur inscrira dans la liste les candidatures satisfaisant aux critères mentionnés au point 8 ci-après.  
  
Le service ordonnateur transmettra le cahier des charges et l'invitation à soumissionner à tous les candidats figurant dans la liste ou à certains d'entre eux choisis sur la base de critères de présélection propres au marché concerné.  
  
La liste découlant du présent avis sera exclusivement utilisée pour des marchés de valeur estimée inférieure aux seuils des directives «marchés publics» concernées.
3. a) **Description exhaustive de la matière couverte par l'appel à manifestation d'intérêt:** Préparation et animation des séances de formation en langues française et anglaise, sur les raisonnements économiques et les méthodes d'analyse économique permettant une appréciation de la rentabilité financière, l'efficacité économique et la quantification des effets sur l'environnement d'un projet ou d'une législation.  
  
b) **Indication du type de marchés qui seront mis en concurrence sur la base de la liste:** Prestations de services.
4. **Le cas échéant, lieu de livraison des fournitures, d'exécution des travaux ou de prestation des services:** Bruxelles.
5. **Date limite de validité de la liste découlant de l'appel à manifestation d'intérêt:** 31. 5. 1996.
6. **Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir un groupement de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de service qui serait déclaré attributaire d'un marché.**
7. a) **Adresse où les candidatures doivent être transmises:** Voir au point 1.  
  
b) **Modalités de dépôt, d'envoi et de présentation des candidatures comprenant l'ensemble des renseignements, formalités et documents repris au point 8:** Toute manifestation d'intérêt doit parvenir à l'adresse indiquée sous point 1, au plus tard le 30. 11. 1995, et portant la référence 95/39/IX.C.1/MI. Le candidat peut, à son gré, transmettre sa manifestation d'intérêt:
  - (i) soit par lettre recommandée postée au plus tard le 30. 11. 1995, la date de la poste faisant foi;
  - (ii) soit en la déposant au secrétariat du service susmentionné, (directement, ou par tout mandataire du soumissionnaire y compris par messageries privées) à l'adresse suivante:
 

bureau 1/69, Square Frère Orban 8/10,  
B-1040 Bruxelles

au plus tard le 30. 11. 1995 (16.00). Dans ce cas, le dépôt de la manifestation d'intérêt est établi au moyen d'un reçu daté et signé par un fonctionnaire du service susmentionné à qui les documents ont été remis.
8. **Critères de sélection:** Les candidats intéressés à répondre à cet appel à manifestation d'intérêt devront démontrer leur compétence dans le secteur. La Commission procédera à l'établissement des listes de candidats sur base des critères suivants.
  - 8.1. **Renseignements administratifs:**

Documents à fournir:

    - nom, adresse, numéros de téléphone, télécopieur, etc.,
    - statut juridique,
    - numéro de TVA,
    - numéro de sécurité sociale,
    - pour les personnes morales: copie des statuts et documents fournissant les noms et fonction des membres des organes de direction.
  - 8.2. **Capacité technique:** Travaux réalisés et références:

## Documents à fournir:

- l'effectif total, dont le nombre total d'anima-teurs dans le domaine et les dispositions prises afin d'assurer le bon déroulement des prestations en cas de maladie, etc.,
- un curriculum vitæ pour chacun(e) des experts proposés pour les différentes inter-ventions,
- le détail des langues dans lesquelles les prestations pourront être fournies. Il est indispensable que les séances de formation soient dispensées par des personnes dont la langue maternelle correspond à celle de la présentation,
- des références et contrats des prestations exécutées pendant les trois dernières années, une expérience de 3 ans dans le domaine de compétence étant demandée.

8.3. **Capacité financière** (seulement pour les personnes morales):

## Documents à fournir:

- une déclaration indiquant le chiffre d'affaires annuel global et le chiffre d'affaires annuel relatif aux services faisant l'objet du marché, réalisés pendant les trois derniers exercices, accompagnée des bilans et comptes d'exploitation ou d'autres pièces justificatives.

9. **Autres renseignements:** L'attention des candidats est attirée sur le fait que cet appel à manifestation d'intérêt est publié dans un but d'établir une liste de prestataires éventuels à consulter par la Commission. De ce fait, ils sont priés de ne pas demander des renseignements supplémentaires à ce stade.

10. **Date d'envoi de l'avis:** 3. 10. 1995.

11. **Date de réception de l'avis par l'Office des publica-tions officielles des Communautés européennes:** 3. 10. 1995.

### Décoration de la station de métro Schuman et de la vitrine de la représen-tation européenne en Belgique

#### Procédure ouverte

(95/C 264/17)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Commu-nautés européennes, représentation en Belgique, rue Archimède 73, B-1040 Bruxelles.

Tél. (32-2) 295 38 44. Télécopieur (32-2) 295 01 66.

2. **Catégorie et description du service:** Catégorie du service: 27.

Appel d'offres n° PO/95-84/Bru.

L'objet du marché porte sur la décoration de 18 panneaux installés sur les deux quais de la station de métro Schuman à Bruxelles, ainsi que sur la création d'une décoration pour la vitrine de la représentation en Belgique.

La décoration du métro comportera un message quadrilingue (allemand, français, néerlandais et anglais) et celle de la vitrine du bureau sera bilingue (français, néerlandais). Ces deux décorations devront être changées régulièrement.

3. **Lieu de livraison:** Bruxelles.

4. a), b), c)

5. Le marché fait l'objet d'un lot unique et indivisible; la sous-traitance n'est pas admise.

6. a), b)

7. **Durée du marché:** Le contrat aura une durée initiale d'un an et pourra être renouvelé au maximum quatre fois par périodes annuelles.

8. a) **Nom et adresse du service auprès duquel les docu-ments nécessaires peuvent être demandés:** M. J. F. van den Broeck, Commission des Communautés européennes, représentation en Belgique, rue Archimède 73, B-1040 Bruxelles, tél. (32-2) 295 41 78, télécopieur (32-2) 295 01 66.

b) **Date limite pour effectuer cette demande:** 6. 11. 1995.

c)

9. a) **Date limite de réception des offres:** 13. 11. 1995.

- b) **Adresse où elles doivent être transmises:** Voir au point 8. a).
- c) **Langues dans lesquelles elles doivent être rédigées:** Une des onze langues de la Communauté européenne.
10. **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** Fonctionnaires de la Commission européenne.
- 11.
12. **Financement et paiement:** Paiement à l'issue de l'installation de chacune des décorations.
13. Les groupements de fournisseurs sont acceptés, pour autant qu'une seule société assume la responsabilité contractuelle.
14. **Critères de sélection:** Les soumissionnaires doivent justifier leur capacité financière, économique, professionnelle et technique, par les références suivantes:
- un extrait des statuts, chiffre d'affaires, bilan et compte d'exploitation des deux dernières années,
  - une description des ressources humaines et de l'équipement technique intégrés ou non à l'entreprise,
  - références de marchés similaires pendant les trois années précédentes.
15. **Délai de maintien des offres:** 6 mois à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.
16. **Critères d'attribution du marché:** Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, compte tenu:
- du sens de la création artistique,
  - de la compétence prouvée dans des activités analogues,
  - du prix.
- 17.
18. **Date d'envoi de l'avis:** 3. 10. 1995.
19. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 3. 10. 1995.
-